



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Direction territoriale de la police nationale Martinique /**

- R02-2022-12-29-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté N°  
R02-2022-02-11-0000 instituant une régie de recettes auprès de la  
Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique (2 pages) Page 3

## **DEAL - SPEB / SPEB**

- R02-2022-12-29-00008 - Arrêté du 29 décembre 2022 relatif à la  
délimitation des zones sensibles dans le bassin de la Martinique (4 pages) Page 6

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

- R02-2022-12-07-00008 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Merine  
Christophe pour la mise en place d'un ponton sur le littoral du Robert (6  
pages) Page 11

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

- R02-2022-12-15-00010 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (Dr BAALA) (2  
pages) Page 18

Direction territoriale de la police nationale  
Martinique

R02-2022-12-29-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté  
N° RO2-2022-02-11-0000 instituant une  
régie de recettes auprès de la Direction  
Territoriale de la Police Nationale de la  
Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° R02-2022-02-11-0000  
INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES  
AUPRÈS DE LA DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA POLICE NATIONALE DE LA MARTINIQUE**

**Le préfet de la Martinique**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019- 798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-0000 du 11 février 2022 instituant la régie de recettes auprès de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique

Vu l'avis conforme du 14 novembre 2022 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

**RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)**

Page 1/2

## ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R02-2022-02-11-0000 du 11 février 2022 est modifié comme suit:

Les recettes désignées à l'article 1 de l'arrêté du 11 février 2022 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire
2. chèque bancaire
3. carte bancaire
4. virement

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des Finances Publiques, Monsieur le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 29 DEC. 2022

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet,~~

**Georges SALAÜN**

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Page 2/2

DEAL - SPEB

R02-2022-12-29-00008

Arrêté du 29 décembre 2022 relatif à la  
délimitation des zones sensibles dans le bassin  
de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL N°**

Arrêté du **29 DEC. 2022** relatif à la délimitation des zones sensibles dans le bassin de Martinique

**NOR :**

**LE PREFET**

**Vu** la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L120-1, L211-1, L211-2, R211-94, R211-95 et R213-13 à R213-16 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-14 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2022-2027 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** la note technique du 6 juin 2019 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) et à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive ;

**Vu** la consultation de la Collectivité territoriale de Martinique, de la Chambre d'agriculture, des établissements publics de coopération intercommunale et du Parc naturel marin de Martinique en date du 22 juin 2022 ;

**Vu** la mise à disposition du public sur le site internet de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du projet d'arrêté et d'une note de présentation, le 06/09/2022 ;

**Vu** la délibération du Comité de l'eau et de la biodiversité de Martinique du 18/11/2022 ;

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;

## ARRETE

### Article 1

Les zones sensibles à l'eutrophisation du bassin de Martinique prévues à l'article R. 211-94 du code de l'environnement comprennent :

– les masses d'eaux côtières suivantes:

- FRJC015 Nord Baie de Fort-de-France
- FRJC001 Baie de Génipa
- FRJC017 Baie de Sainte-Luce
- FRJC010 Baie du Marin
- FRJC006 Littoral du Vauclin à Sainte-Anne
- FRJC008 Littoral du François au Vauclin
- FRJC005 Fond Ouest de la baie du Robert
- FRJC007 Est de la Baie du Robert
- FRJC014 Baie du Galion
- FRJC013 Baie du Trésor
- FRJC012 Baie de la Trinité
- FRJC004 Nord Atlantique, plateau insulaire

– les masses d'eaux cours d'eau suivantes :

- FRJR116 Madame
- FRJR115 Monsieur
- FRJR112 Lézarde moyenne
- FRJR111 Lézarde Aval
- FRJR110 Rivière Salée
- FRJR109 Oman
- FRJR108 Grand Rivière Pilote
- FRJR107 Desroses
- FRJR106 Galion
- FRJR105 Sainte-Marie

– les bassins versants des rivières suivantes :

- Lazaret
- Mastor

La carte des zones sensibles est annexée au présent arrêté.

## Article 2

Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux sont l'azote (N) et le phosphore (P).

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

La mise en œuvre du traitement plus rigoureux doit être réalisée dans les 7 ans après la publication du présent arrêté.

## Article 3

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Fort-de-France d'un recours contentieux.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

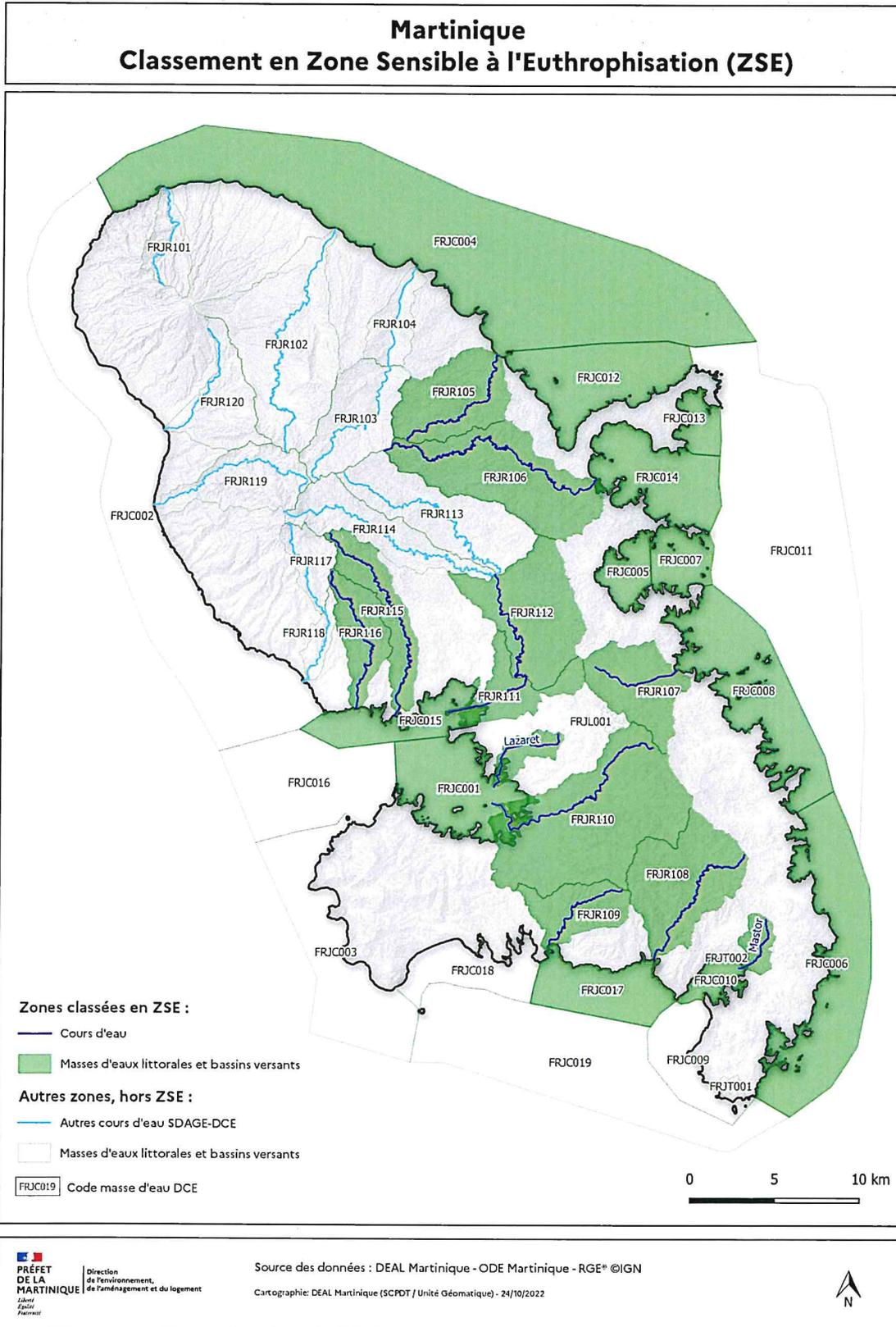
A Fort-de-France

29 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe



DEAL Martinique  
 tél : 05 96 59 57 00  
 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr  
 PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

Direction de la Mer

R02-2022-12-07-00008

Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public Maritime au  
profit de Monsieur Merine Christophe pour la  
mise en place d'un ponton sur le littoral du  
Robert



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur MERINE Christophe, pour la mise en place d'un ponton sur le littoral de la commune du Robert**

**LE PRÉFET**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 Août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 25 septembre 2022 par Monsieur MERINE Christophe ;
- VU La saisine du maire du Robert consultée par courrier en date du 23 juin 2022 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 29 juin 2022 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 décembre 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la Directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 23 juin 2022 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Office national des forêts en date du 03 novembre 2022 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur MERINE Christophe, domicilié à Allée des Latanier 97231 Robert, est autorisé à utiliser un ponton à l'îlet la grotte sur le littoral de la commune de Robert, pour installer son matériel de pêche, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°41.319' N
- longitude : 60°52.986' O

Les caractéristiques du ponton en forme T sont les suivantes :

- Longueur: 30 m      Largeur : 2 m
- Longueur : 5m      Largeur : 5 m
  
- Surface totale occupée : 85 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation**

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

31 HO 31 11
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce

fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;

- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **NEUF ANS (9 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5: Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **1101 € (Mille cent un euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique – jardin desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 07.12.2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

### Destinataires :

- Monsieur MERINE Christophe , bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

### Copie :

- Madame la sous-préfète de Trinité
- M. le Directeur régional de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- Madame la Directrice déléguée du Parc Marin de la Martinique
- M. le Maire de Robert

## Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de

MERINE Christophe

### Coordonnées AOT

● 14°41,319 N 60°52,986 W

Commune: LE ROBERT



0 500 1 000 n

Réalisation : DM Martinique JUIN 2022  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
COP : 14/0004





PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-12-15-00010

Arrêté portant agrément d'un médecin chargé  
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite  
automobile (Dr BAALA)

**ARRÊTÉ N° 2022 - 169**

**PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL  
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE  
EN CABINET ET EN COMMISSION PRIMAIRE ET D'APPEL**

**- Docteur Méлина BAALA -**

**LE PRÉFET**

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;
- Vu la demande présentée par le Docteur Méлина BAALA en date du 25 novembre 2022 , en vue de l'obtention d'un agrément afin d'exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Docteur Méлина BAALA dont le cabinet est situé 36, avenue Jean Jaurès – 97200 Fort-de-France est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet et en commission primaire et d'appel. **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

.../...

**Article 2** - Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

**Article 3** - L'examen concernera les catégories de personnes, dont a priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, C, D, E, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc.) ;
- les titulaires des catégories de permis A, A1 et A2 en application du 3° de l'article R.226-1 du code de la route ;
- les enseignants de la conduite ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

Fort-de-France, le 15/12/2022

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration,

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.